

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 15 NOVEMBRE 2017**

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christiane GUICHERD, Maire de la commune.

**Présents :** *Christiane GUICHERD, Patricia MIQUET, Bernard LACARELLE, Françoise LIBEAU, Jack CHEVALIER, Catherine GIORGI, Magali BERLIOZ, Franck SARRUS, Bernard AMBROSI, Yvette TARDIF, Michèle NICOLAS, Michel VEY, Marc COMBOURIEU, Hervé MASSARDIER, Joëlle MOIROUD, Jacques THOMAS, Didier PIGNARD, Michelle HUVET, Philippe PERNOT, Aurélie VIOT-BROIZAT.*

**Procurations :** *Audrey DESNEUX donne procuration à Christiane GUICHERD, Valérie GUYOT-BEGUE donne procuration à Françoise LIBEAU, Elisemène GAGNEUX donne procuration à Yvette TARDIF, Bernard THOUVENEL donne procuration à Bernard AMBROSI, Bernard BEGUIN donne procuration à Patricia MIQUET.*

**Excusé(s) :** *Clarisse CELANI*

**Absent :** *Néant*

**Date de la convocation :** *08 novembre 2017*

**Date d'affichage :** *08 novembre 2017*



Ouverture de la séance à 20 heures 00.

L'appel nominatif est fait.

Secrétaire de séance : *Aurélie VIOT-BROIZAT*

Le PV du Conseil municipal du 18 octobre est approuvé à l'unanimité (25 voix).

**1. PRESCRIPTION DE L'ELABORATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) ET  
DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION**

Magali BERLIOZ expose :

Un groupe de travail composé de cinq élus et piloté par Mme BERLIOZ, adjointe à la qualité urbaine et valorisation de la ville, a été mis en place afin de travailler sur la problématique de la publicité et des enseignes sur la commune.

Un premier diagnostic réalisé par le service urbanisme et le groupe de travail a permis de constater que :

- Les enseignes installées sur la commune présentent une forte disparité en matière de qualité, de matériaux et de taille,
- Un certain nombre d'enseignes sont peu qualitatives et mal entretenues,
- Certains terrains et bâtiments présentent une très forte densité d'enseignes (posées et scellées au sol ou en façade)
- Présence régulière de publicités et pré-enseignes illégales, notamment hors agglomération,
- Concentration des dispositifs publicitaires le long de la RD306, avec des tailles souvent importantes.

Aujourd'hui, la commune de Saint Laurent de Mure n'ayant pas de Règlement Local de Publicité (RLP), c'est la Réglementation Nationale de la Publicité qui s'applique sur son territoire et c'est le Préfet qui est compétent dans le domaine de l'affichage et de la publicité.

La mise en place d'un RLP permet l'instauration de règles supplémentaires pour mieux adapter les prescriptions nationales au contexte communal, et transfère la compétence de police en la matière du Préfet au Maire.

Le groupe de travail a donc jugé nécessaire l'élaboration d'un RLP afin de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Adapter la réglementation nationale au contexte local en définissant des prescriptions spécifiques à la commune en matière de densité, aspects et formats,
- Valoriser l'image de la commune de Saint Laurent de Mure et son cadre de vie,
- Améliorer la qualité des enseignes en centre-ville et assurer la qualité des futurs locaux commerciaux du projet de Centre-Bourg Laurentinois,
- Améliorer la qualité visuelle de la RD306, axe structurant de Saint Laurent de Mure et préserver les entrées de ville,
- Améliorer la qualité des zones industrielles et artisanales qui constituent une vitrine de la commune,
- Définir les obligations et modalités d'extinction des publicités et enseignes lumineuses,
- Déterminer les secteurs, particulièrement sensibles, dans lesquels les types de dispositifs publicitaires et d'enseignes seront limités,
- Protéger l'environnement et le paysage,
- Améliorer la réactivité face aux infractions au cadre réglementaire,

Ces objectifs ont été partagés par les commissions « Qualité urbaine, valorisation de la ville » et « Activité économique-emploi », réunies conjointement le 8 novembre 2016.

A noter que la mise en place d'un RLP en transférant le pouvoir de police au Maire implique le devoir de surveillance et d'application de la réglementation sur le territoire communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les dispositions du chapitre 1° du titre VII du livre V relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses dispositions en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 qui ont modifiés la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Considérant que la loi du 12 juillet 2010 et son décret du 30 janvier 2012 prévoient de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,

Considérant que la commune de Saint Laurent de Mure est compétente en matière de PLU,

Considérant que les compétences d'un Maire pour une commune couverte par un RLP sont les suivantes : instruction des demandes et déclarations préalables concernant les enseignes et pré-enseignes et les publicités ainsi que le pouvoir de police,

Considérant qu'en l'absence de RLP, ces compétences incombent au Préfet,

Considérant que la commune de Saint Laurent de Mure souhaite, compte tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique, commercial que démographique, élaborer un RLP afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité,

Considérant le positionnement géographique de la commune à proximité de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry et le long d'axes majeurs de communication propices à l'installation de publicités, enseignes et pré-enseignes,

Considérant le projet de Centre Bourg Laurentinois qui vise à revaloriser et redynamiser le centre de la commune, lequel accueillera de nouveaux locaux commerciaux,

Considérant les caractéristiques actuelles des enseignes, pré-enseignes et de l'affichage publicitaire sur la commune de Saint Laurent de Mure :

- Disparités des types d'enseignes et de leurs tailles,
- Présences d'enseignes peu qualitatives ou non entretenues,
- Très forte densité d'enseignes sur certains terrains et bâtiments,
- Présence régulière de publicités et pré-enseignes illégales, notamment hors agglomération,
- Concentration des dispositifs le long de la RD306,

Considérant l'absence sur le territoire communal d'un régime d'autorisation et de déclaration préalable permettant à la commune d'effectuer un suivi sur les dispositifs installés,

Considérant la nécessité pour la commune de pouvoir agir rapidement en cas d'infraction à la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Considérant que le RLP doit être établi conformément à la procédure d'élaboration du PLU,

Considérant que conformément à l'article L153-11 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal doit définir les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLP,

Considérant que conformément aux articles L103-3 et L153-11 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit fixer les modalités de concertation,

Amélie PASCAL, chargée de mission au service urbanisme, apporte des explications complémentaires.

Madame le Maire remercie les membres du groupe de travail ainsi qu'Amélie PASCAL.

Elle indique également qu'une information est faite auprès des commerçants en expliquant que le RLP valorisera la promotion de leurs commerces.

**Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (25 voix) :**

**- PRESCRIT l'élaboration du Règlement Local de Publicité**

**- DEFINIT les objectifs poursuivis, conformément à l'article L153-11 du Code de l'urbanisme, à savoir :**

- Adapter la réglementation nationale au contexte local en définissant des prescriptions spécifiques à la commune en matière de densité, aspects et formats,
- Valoriser l'image de la commune de Saint Laurent de Mure et son cadre de vie,
- Améliorer la qualité des enseignes en centre-ville et assurer la qualité des futurs locaux commerciaux du projet de Centre-Bourg Laurentinois,
- Améliorer la qualité visuelle de la RD306, axe structurant de Saint Laurent de Mure et préserver les entrées de ville,
- Améliorer la qualité des zones industrielles et artisanales qui constituent une vitrine de la commune,
- Définir les obligations et modalités d'extinction des publicités et enseignes lumineuses,
- Déterminer les secteurs, particulièrement sensibles, dans lesquels les types de dispositifs publicitaires et d'enseignes seront limités,
- Protéger l'environnement et le paysage,
- Améliorer la réactivité face aux infractions au cadre réglementaire,

**- FIXE les modalités de concertation, conformément aux articles L103-3 et L153-11 du Code de l'Urbanisme, à savoir :**

- Affichage de la délibération de prescription durant la durée des études et jusqu'à l'arrêt du projet,
- Information sur le site internet de la Mairie,
- Mise à disposition d'un registre à l'accueil de la Mairie,
- Mise à disposition des documents au fur et à mesure de l'avancée de la procédure,
- Organisation de réunions de concertation à destination des professionnels,
- Organisation d'une réunion publique.

**Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.**

**Conformément aux dispositions des articles R.153-21 du code de l'Urbanisme, la présente délibération est exécutoire de plein droit à compter de sa transmission au Préfet et de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées.**

**Conformément aux dispositions de l'article R.153-11 du code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée aux personnes publiques associée.**

## 2. PRESCRIPTION DE LA REVISION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) AVEC EXAMEN CONJOINT ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

Jack CHEVALIER expose :

Lors de la révision du PLU approuvée le 11 juillet 2012, une erreur a été faite sur le plan de zonage. En effet, au sud de la rue Grands de Vents, les limites de la zone UC (zone dont la vocation principale est l'habitat individuel ou groupé) ne sont pas cohérentes avec la réalité du terrain. Le tracé de cette zone forme un décroché à la limite d'une parcelle déjà urbanisée classée en zone Nc.

Cette différence de zonage n'est pas justifiée par les formes urbaines puisque les parcelles formant la fin de la zone UC viennent d'être urbanisées alors que la parcelle adjacente est, quant à elle, déjà construite depuis les années 1970 (illustration – annexe 1).

De plus, sur le terrain, c'est le chemin rural situé à l'Est du terrain en question qui fait la limite physique entre la partie urbanisée et la partie naturelle, tant d'un point de vue paysager que d'un point de vue de l'occupation des sols.

Cette incohérence de zonage avait été soulignée dès 2012 par les propriétaires du terrain, avant l'approbation du PLU, mais après la fin de l'enquête publique. La remarque n'avait donc pas pu être intégrée à la version approuvée du PLU.

L'objectif de cette procédure est de corriger cette erreur de zonage en modifiant les contours de la zone UC. Cet objectif a été partagé par la commission « Urbanisme, Foncier » réunie en date du 7 novembre 2017.

A noter que la rectification de cette erreur n'a pas pu être intégrée aux différentes procédures de modifications du PLU qui ont déjà été menées car la procédure de modification ne permet pas de réduire une zone naturelle.

Toutefois, l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme permet de réduire une zone naturelle sans réviser entièrement le PLU par le biais d'une procédure de révision avec examen conjoint dès lors qu'il n'est pas porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et que l'objet est limité à la réduction d'espaces naturels et agricoles ou d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

Les adaptations envisagées portant sur un terrain d'une taille limitée (2500 m<sup>2</sup> maximum), elles ne sont pas susceptibles de remettre en cause le PADD défini lors de la révision générale du PLU. Elles relèvent donc bien du champ d'application de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure de révision avec examen conjoint est simplifiée au niveau des modalités de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) qui sont invités à faire part de leur avis à l'occasion d'une réunion conjointe permettant l'examen du projet avec l'Etat et la commune.

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-34, L103-3, R153-12, R153-20 et R153-21,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°052/2012 du 11 juillet 2012, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil Municipal n°049/2013 du 22 mai 2013, approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°079/2015 du 16 décembre 2015, approuvant la modification n°2 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°060/2017 du 12 juillet 2017, approuvant la modification n°3 du PLU,

Considérant l'erreur de délimitation de la zone urbaine UC, réalisée lors de la révision du PLU, qui n'a pas englobé un terrain déjà urbanisé,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le périmètre d'une zone naturelle pour rectifier cette erreur,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le périmètre de la zone UC pour rectifier cette erreur,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le plan de zonage 1/3 du PLU,

Considérant que l'adaptation projetée relève du champ d'application de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme dans la mesure où la révision a uniquement pour objet de réduire une zone naturelle et qu'il n'est pas porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de révision avec examen conjoint de l'Etat, de la commune, et des personnes publiques associées conformément à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que conformément à l'article R153-12 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal doit définir les objectifs poursuivis dans le cadre d'une procédure de révision en application de l'article L153-34,

Considérant que conformément aux articles L103-3 et R153-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit fixer les modalités de concertation mis en place dans le cadre d'une procédure de révision en application de l'article L153-34,

Considérant l'avis favorable de la commission « Urbanisme, foncier » réunie le 07 novembre 2017.

**Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (25 voix) :**

- **PRESCRIT la révision avec examen conjoint du PLU conformément à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme.**

- **DEFINIT les objectifs poursuivis, conformément à l'article L153-11 du Code de l'urbanisme, à savoir :**

- **Rectifier une erreur réalisée lors de la révision du PLU.**
- **Modifier le tracé de la zone urbaine UC.**

- **FIXE les modalités de la concertation qui se déroulera pendant la phase d'élaboration du projet, conformément aux articles L103-3 et R153-12 du Code de l'Urbanisme, à savoir :**

- **Affichage de la délibération de prescription durant la durée des études et jusqu'à l'arrêt du projet ;**
- **Information sur le site internet de la mairie ;**
- **Mise à disposition d'un registre d'observations à l'accueil de la mairie ;**
- **Mise à disposition des documents au fur et à mesure de l'avancée de la procédure ;**
- **Possibilité de rencontrer un élu sur demande écrite ;**

- **DIT que, à l'issue de cette concertation, un bilan sera présenté au conseil municipal qui en délibèrera et arrêtera le projet du PLU conformément aux dispositions de l'article R153-12 du code de l'Urbanisme.**

**Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.**

**Conformément aux dispositions des articles R153-21 du code de l'Urbanisme, la présente délibération sera exécutoire de plein droit à compter de sa transmission au Préfet et de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées.**

**Conformément aux dispositions de l'article L132-11 du code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9.**

<p style="text-align: center;"><b>3. CONVENTION OPERATIONNELLE POUR LE DEVELOPPEMENT DE ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST LYONNAIS, L'EPORA ET LA SAFER AUVERGNE RHONE ALPES</b></p>
---

Jack CHEVALIER expose les éléments suivants :

**Evolution des documents supra-communaux sur le secteur de la Plaine Saint Exupéry**

La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise a été modifiée le 25 mars 2015. Cette modification prévoit notamment un site d'accueil d'activités économiques de niveau 2 dénommé « Zone d'activité secteur Sud de Saint-Exupéry ».

La DTA le définit de la manière suivante :

« Au Sud de la plateforme aéroportuaire, bordée au Nord par la concession aéroportuaire, à l'Ouest par la RD154, est identifiée une zone pouvant accueillir, sous les conditions suivantes, un développement

économique, sur une emprise totale portée à environ 80 hectares. Outre les dispositions communes à l'ensemble des sites de niveaux 1 et 2, l'ouverture à l'urbanisation de ces terrains, actuellement à usage agricole, naturel ou de loisirs et destinés à long terme à l'accueil d'équipements d'intermodalité, est conditionnée par les exigences suivantes :

- Garantie de ne compromettre nullement la réalisation des grands projets d'infrastructures ferroviaires et des équipements d'intermodalité, à partir d'expertises menées avec les maîtres d'ouvrages de ces projets ;
- Affectation au sein du document d'urbanisme d'une vocation économique dominante d'accueil d'activités logistiques ; intégrant la possibilité de maintien sur ce site de l'activité de loisirs (impactée par le tracé du projet ferroviaire Lyon-Turin) ;
- Prise en compte des enjeux écologiques, de la ressource en eau, agricoles, paysagers et de cadre de vie. »

Ce site de niveau 2 est situé dans sa quasi-totalité sur le territoire de la commune de Saint Laurent de Mure.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Agglomération Lyonnaise a été modifié le 19 mai 2017 pour intégrer les évolutions de la DTA, notamment sur le secteur de la Plaine Saint Exupéry. Ainsi le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCOT modifié prévoit :

« L'ouverture à l'urbanisation des sites [...] de niveau 2 (zone d'activités du secteur Pusignan/Janneyrias/Villette-d'Anthon, zone d'activités secteur Sud de Saint Exupéry) est conditionnée par :

- l'approbation préalable par les acteurs publics du territoire et l'État d'une stratégie de développement économique partagée sur la Plaine Saint Exupéry.
- une maîtrise préalable du foncier par la puissance publique.
- l'accueil, de façon hiérarchisée et phasée, des projets économiques d'envergure, requérant de grands tenements, excluant ainsi toute activité artisanale ou création de surfaces commerciales.
- l'élaboration de plans de composition d'ensemble, définis par une maîtrise d'ouvrage supra-communale, en association avec les Scot concernés.

Concernant les secteurs à vocation logistique, leur développement s'accompagnera d'un objectif de maîtrise de la consommation foncière et de la capacité à régénérer sur le long terme l'offre foncière de ces sites d'activités. »

Le DOO du SCOT précise également (comme la DTA) :

« Concernant plus particulièrement le site « Sud-Saint Exupéry » (pastille F, cf. carte p. 34 du Doo) l'urbanisation des terrains est conditionnée par :

- la garantie de ne pas compromettre la réalisation des grands projets d'infrastructures ferroviaires et des équipements d'intermodalité, à partir d'expertises menées avec les maîtres d'ouvrage de ces projets ;
- l'affectation au sein des documents d'urbanisme d'une vocation économique dominante d'accueil d'activités logistiques, intégrant la possibilité de maintien de l'activité de loisirs présente sur le site
- la prise en compte des enjeux écologiques, de la ressource en eau, agricoles, paysagers et de cadre de vie. »

### **Maitrise foncière préalable par la collectivité**

Comme le prévoient la DTA et le SCOT, l'ouverture à l'urbanisation de ce site d'accueil d'activités économiques dénommé « Zone d'activité secteur Sud de Saint-Exupéry » est conditionnée par une « maîtrise préalable du foncier par la puissance publique ».

La CCEL étant compétente en matière de développement économique, c'est logiquement elle qui sera chargée de cette maîtrise préalable du foncier sur ce secteur. Pour ce faire, le conseil communautaire a décidé (par délibération n°2016-12-07 du 20 décembre 2016), de conclure avec l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) une convention-cadre permettant de mobiliser les outils de soutien à la politique communautaire de développement économique, au sein des sites stratégiques de la Plaine Saint Exupéry. Il est prévu que ce partenariat puisse être décliné en conventions spécifiques, associant le cas échéant d'autres acteurs, afin de définir un cadre d'intervention adapté à chaque opération.

A ce titre, la CCEL a proposé à la commune de Saint Laurent de Mure d'être associée à une convention opérationnelle avec l'EPORA et la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) sur le secteur Sud de Saint-Exupéry.

### **Convention Opérationnelle Commune / CCEL / EPORA / SAFER**

Cette convention a pour but de mobiliser des fonciers actuellement à usage agricole ou naturel, identifiés comme futurs sites d'accueil d'activités économiques sur le secteur « Zone d'activité secteur Sud de Saint-Exupéry », tout en limitant les impacts des prélèvements sur les structures agricoles ou les milieux et anticipant les mesures de compensation pouvant y contribuer le cas échéant.

Cette convention est prévue pour une durée de 5 ans et pourra être prorogée par voie d'avenant si nécessaire.

Cette convention va notamment permettre de :

- réaliser les études pré-opérationnelles nécessaires à l'acquisition des fonciers du périmètre du projet ;
- organiser, le cas échéant, la mobilisation des fonciers de compensation environnementale ;
- définir et mettre en œuvre les mesures permettant de limiter l'impact du prélèvement des fonciers sur les structures agricoles ;
- préparer les procédures de prérogative publique permettant l'acquisition du foncier ;
- acquérir les fonciers d'assiettes du projet et les fonciers nécessaires aux compensations ;
- en assurer le portage jusqu'à la mise en œuvre effective du projet d'aménagement.

Les études préalables qui seront réalisées par l'EPORA seront financées à 50% / 50% par l'EPORA et la CCEL. Le portage du foncier sera assuré par l'EPORA qui le rétrocédera en fin de convention à la CCEL.

La commune de Saint Laurent de Mure participera au Comité de Pilotage et sera destinataire du compte-rendu annuel de suivi de la convention.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'exposé préalable de Jack CHEVALIER,
- Vu le projet de Convention Opérationnelle pour le développement de Zones d'Activité Economique,

Antoine SEGUIN, responsable du service urbanisme, ajoute des informations complémentaires.

Madame le Maire indique que cette délibération est une avancée importante pour le développement économique de la commune. Nous voyons tout l'intérêt du partenariat avec EPORA.

**Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (25 voix) :**

- ***APPROUVE la Convention Opérationnelle pour le développement de Zones d'Activité Economique entre la Commune de Saint Laurent de Mure, la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, l'EPORA et la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes;***
- ***AUTORISE Madame le Maire à signer cette Convention Opérationnelle ainsi que tous documents afférents.***

#### **4. ACQUISITION DE LA PARCELLE AV 142 SITUEE RUE FERDINAND GAUTHIER**

Jack CHEVALIER expose les éléments suivants :

Dans le cadre des travaux d'élargissement de la rue Ferdinand Gauthier réalisés il y a une dizaine d'année, des acquisitions foncières auprès des riverains de la voie ont été nécessaires. Néanmoins, pour différentes raisons, certaines acquisitions n'ont toujours pas été régularisées. C'est le cas d'une partie de terrain d'une surface de 2m<sup>2</sup> à prendre sur la parcelle cadastrée AV27, propriété de M. et Mme PRALUS.

En vue de régulariser ce dossier, un document d'arpentage a été réalisé par le cabinet de géomètres CASSASSOLLES afin de créer une nouvelle parcelle de 2m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle AV27. Suite au retour des services du cadastre, cette parcelle sera cadastrée AV 142. La désignation provisoire de cette parcelle est AV27a.

Le service des Domaines consulté, a estimé cette propriété à 160 € (avis n°2017288V2244 en date du 31 octobre 2017) valeur libre.

Un accord a été trouvé avec les propriétaires sur ce prix de 160 €.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1 ;*

*Vu l'avis de France Domaine n°2017288V2244 en date du 31 octobre 2017 ;*

*Considérant que l'acquisition de ce bien vient régulariser l'élargissement de la rue Ferdinand Gauthier ;*

**Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (25 voix) :**

- **AUTORISE Mme le Maire à procéder aux transactions nécessaires à l'achat de la parcelle cadastrée AV 142 au prix de 160 € ;**
- **AUTORISE Mme le Maire à signer tout acte en exécution de la présente délibération.**

<b>5. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION DANS LE CADRE DU CONTRAT AMBITION REGION</b>
--

Une légère modification du projet de délibération est apportée afin de répartir différemment la somme de 350 000 € entre les deux opérations projetées : la réhabilitation de la salle du conseil municipal et des mariages et du 1<sup>er</sup> étage de la mairie ainsi que l'extension de l'école élémentaire Vincent d'Indy.

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Patricia MIQUET explique que la commune a la possibilité de déposer des dossiers de demandes de subventions auprès de la Région dans le cadre du Contrat Ambition Région. Le taux de subvention serait au maximum de 50% des dépenses éligibles. Le montant minimum des dépenses éligibles est de 60.000 €. La commune de Saint Laurent de Mure pourrait ainsi obtenir une enveloppe de 350.000 € pour 3 ans, en plus des 70.000 € déjà attribués pour deux autres opérations cette année, soit un total de 420.000 €.

Il est donc proposé de déposer une demande pour :

**1. La réhabilitation de la salle du Conseil et du 1er étage de l'Hôtel de Ville :**

D'un montant éligible H.T de 225.980 €, le montant sollicité à la Région est de 38%, soit 85.872,40 €.

Le tableau de financement est le suivant :

Plan de financement			
Nature des dépenses	Montant des dépenses HT	Nature des recettes	Montant des recettes
Mission CT (contrôle technique)	2 550,00 €	Etat SFIL 2016 (25% études des uniquement) : 2,43% du total des dépenses HT	5 495,00 €
Mission MO (maîtrise d'œuvre) phase 1 : APS/APD/PRO/ACT	8 978,20 €	Région : 38% du total des dépenses HT	85 872,40 €
Mission MO (maîtrise d'œuvre) phase 2 : EXE/DET/AOR/OPC	7 961,80 €	Département	
Missions SPS	2 490,00 €	Autres	
Travaux	154 000,00 €	Autofinancement (59,57%)	134 612,60 €
Equipement nouvelle salle du Conseil en mobilier	45 000,00 €		
Equipement nouvelle salle du Conseil en matériel technique	5 000,00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>225 980,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>225 980,00 €</b>

Madame le Maire précise que pour cette opération, l'Etat avait été sollicité au printemps dernier afin d'obtenir une subvention de 25% des travaux et équipements au titre du SFIL 2017, mais aucune aide n'a été obtenue.

L'objectif de ce projet est de revoir les différents espaces du premier et du deuxième étage de l'hôtel de ville, ce qui offrira la possibilité d'obtenir une salle de Conseil et des mariages pleinement restaurée et correctement équipée, qui répondent pleinement aux normes d'accessibilité et d'isolation thermique, et qui offre un nombre de places suffisant pour le public.

**2. Extension de l'école élémentaire Vincent d'Indy :**

D'un montant éligible de 2.840.670 € HT, le montant sollicité à la Région sera de 264.182,31 €, soit 9,3%.

Suite à de nombreux projets de constructions neuves, un nombre important de logements vont être créés dans les prochaines années sur le territoire de la commune.

Ainsi, pour anticiper la venue de ces nouveaux habitants, la commune a mené une réflexion pour répondre aux besoins, notamment sur la création de classes supplémentaires en école élémentaire.

Après avoir étudié l'opportunité de réhabiliter un des bâtiments, la commune a décidé de créer un nouveau bâtiment dans l'enceinte actuelle de l'école élémentaire.

Le projet envisagé par la commune est de construire un nouveau bâtiment sur la partie de terrain actuellement occupé par des bâtiments modulaires. L'ensemble de l'extension offrirait une surface totale d'environ 1000 m<sup>2</sup>, accueillant notamment des salles de classes supplémentaires et une salle informatique.

Le tableau de financement est le suivant :

<b>Plan de financement</b>			
<b>Nature des dépenses</b>	<b>Montant des dépenses HT</b>	<b>Nature des recettes</b>	<b>Montant des recettes</b>
prestations intellectuelles	490 670,00 €	Etat (20,7%)	588 018,69 €
travaux	2 350 000,00 €	Région (9,3%)	264 182,31 €
		Département (30%)	852 201,00 €
		Autres	
		Autofinancement (40%)	1 136 268,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 840 670,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 840 670,00 €</b>

*Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (25 voix) :*

- *DEMANDE à la Région une subvention dans le cadre du Contrat Ambition Région pour les projets décrits ci-dessus,*
- *AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce relative à la demande et à l'encaissement de cette subvention.*

**6. MISE A DISPOSITION PERMANENTE DE LOCAUX A UNE ASSOCIATION : CONVENTION ET MODALITES DE PARTICIPATION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE ET ECOLE DDE MUSIQUE VINCENT D'INDY POUR DES LOCAUX AU CERCLE**

Vu les articles L.2122-21 alinéa 1 et L.2144-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Patricia MIQUET explique que, suite à l'installation de l'Ecole de Musique Vincent d'Indy au sein des locaux du bâtiment Le Cercle, il convient :

- de déterminer les modalités de participation financière de l'association pour cette mise à disposition ;
- d'approuver la convention régissant cette mise à disposition.

La convention proposée a une durée de trois ans, à effet rétroactif à compter du 1er janvier 2016. Elle contient notamment le descriptif des locaux mis à disposition, les créneaux d'occupation, les obligations de l'occupant (affectation, sécurité, assurance...) et les obligations de la commune.

Il est proposé que la participation financière de l'Ecole de Musique Vincent d'Indy prenne la forme d'une contribution, qui sera calculée chaque année selon les modalités suivantes :

$$Ct^n = (C^n + Cp^n) * 11\%$$

Pour laquelle :

$Ct^n$  : contribution à verser au titre de l'année N

$C^n$  : somme des charges de l'année N imputées au bâtiment Le Cercle pour les comptes 60611/60612/615221/60632/6156/60631

$Cp^n$  : charges de personnel de l'année N assumées par la commune pour le nettoyage du bâtiment de Le Cercle (pour chaque agent concerné : nombre d'heures réalisé \* coût horaire charges comprises)

Le coefficient de pondération de 11% appliqué permet de prendre en compte la part des surfaces de l'ensemble du bâtiment occupée de façon privative par l'Ecole de musique ainsi que la moitié des espaces communs.

La contribution au titre de l'année N sera à verser en une fois par l'Ecole de Musique Vincent d'Indy l'année N+1, sur présentation par la commune d'un état détaillant les trois composantes de la formule ci-dessus.

La commission « Finances, valorisation économique du patrimoine communal » réunie le 06 novembre 2017 a donné un avis favorable.

Madame le Maire précise que les locaux au Cercle sont aussi utilisés par l'école Marc Challancin. Ne sont donc concernés par cette convention que les locaux occupés par l'école de musique Vincent d'Indy.

**Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (25 voix) :**

- ***APPROUVE les modalités de calcul annuel de la contribution à verser par l'Ecole Vincent d'Indy comme établie par la formule proposée.***
- ***APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition permanente des locaux entre la commune de Saint Laurent de Mure et l'école de musique Vincent d'Indy pour des locaux au Cercle,***
- ***AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces afférentes à la détermination annuelle du montant de la contribution en application de la formule proposée.***

## **7. CREATIONS D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un emploi de chargé de mission urbanisme a été créé en septembre 2015 afin de piloter la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ce projet étant plus long qu'imaginé initialement, il est proposé de créer un nouvel emploi de chargé de mission.

En effet, la modification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise, approuvée par le SEPAL le 19 mai 2017, a notamment permis d'intégrer les modifications de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) sur le secteur de la Plaine Saint Exupéry. En parallèle, une convention opérationnelle va être signée entre la Commune, la CCEL, l'EPORA et la SAFER sur ce même secteur pour anticiper son devenir et permettre l'ouverture à l'urbanisation de certains terrains en vue d'accueillir de l'activité économique.

Tout cela nécessitera de faire évoluer le PLU sur ce secteur, vraisemblablement par le biais d'une ou de plusieurs procédure(s) de révision(s) du PLU, accompagnée(s) d'une évaluation environnementale.

Une nouvelle modification du PLU est envisagée sur 2018 afin de permettre un passage en phase opérationnelle de différentes études en cours.

Une révision avec examen conjoint vient d'être lancée afin de rectifier une erreur de zonage faite lors de la révision générale du PLU approuvée en 2012.

Enfin, l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) vient d'être officiellement lancée. Une partie du travail de fonds a déjà été réalisée mais il convient de le remettre à jour et de suivre toute la procédure administrative ainsi que la phase de concertation avec les habitants, les commerçants et les professionnels.

D'autre part, un agent a été recruté pour remplacer la chargée de communication actuellement en arrêt maladie.

Ses missions relèvent davantage du cadre d'emplois des rédacteurs : il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi de chargé de mission communication.

L'agent aura pour mission de rédiger, mettre en forme et diffuser affiches, articles, mails, de mettre à jour le site internet et la page facebook de la commune, de participer à la rédaction des articles du bulletin municipal, de faire des interviews et de les restituer, de faire le lien avec les agences de communication, de développer des outils de communication interne et externe.

Considérant le caractère temporaire de chacune de ces missions, les agents seront recrutés sur la base d'un contrat de droit public.

Il est proposé de créer ces deux emplois qui auront les caractéristiques suivantes :

Cadre d'emplois : Techniciens Territoriaux

Grade : Technicien Territorial

Nombre : 1

Temps de travail : temps complet

Rémunération : Échelle des Techniciens, selon qualification ou expérience

Cadre d'emplois : Rédacteurs Territoriaux

Grade : Rédacteur Territorial

Nombre : 1

Temps de travail : temps complet

Rémunération : Échelle des rédacteurs, selon qualification ou expérience

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3 1° qui autorise le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs, et 34,*

**Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (25 voix) :**

- ***CREE deux emplois pour accroissement temporaire d'activité de chargé(e) de mission dans les conditions décrites précédemment,***
- ***AUTORISE Madame le Maire à pourvoir ces emplois par des agents contractuels,***
- ***DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017 et seront inscrits au prochain budget.***

#### **8. PARTENARIAT CULTUREL AVEC LE DEPARTEMENT DU RHONE : CONVENTION D'OBJECTIFS 2017 : DEPARTEMENT DU RHONE – COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE**

Catherine GIORGI rappelle que, dans le cadre de la Loi NOTRe du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, la responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'État et que les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier.

Dans ce contexte et dans le cadre de sa politique culturelle, Le Département du Rhône s'est fixé des priorités. Notamment de promouvoir un accès à la culture pluridisciplinaire de qualité et de proximité pour tous et pour tout âge de la vie et de contribuer à une répartition équilibrée de l'offre culturelle sur le territoire départemental.

Au service d'un territoire plus rural, et en dialogue avec les communes et les intercommunalités, le Département du Rhône a la volonté inchangée de placer la culture au cœur du développement des territoires.

Dans une logique partenariale avec les territoires, le Département a pour objectifs de participer au développement culturel des territoires dans le respect de leur spécificité et à l'écoute des initiatives locales, de valoriser les actions culturelles existantes et aussi de favoriser des actions innovantes en encourageant leur rayonnement local.

Partant de chaque territoire, de sa réalité sociologique et des équipements dont il dispose, le Département propose son soutien aux communes et aux EPCI pour des projets culturels attractifs, fédérateurs, et instituant une véritable transversalité entre les différentes structures ou ressources culturelles et artistiques présentes sur le bassin de vie concerné (médiathèques, écoles de musique, lieux de diffusion, compagnies...).

En portant un certain nombre de projets culturels sur son territoire, dans l'Est du département, la commune de Saint Laurent de Mure contribue à l'action de diffusion et de décentralisation culturelle en adéquation avec le projet culturel du Département du Rhône.

Les projets retenus et soutenus dans le cadre de cette convention sont :

- A destination de toute la population : Accompagnement de la saison culturelle 18/19 pour améliorer la visibilité des propositions culturelles dans l'Est du département en soutenant une programmation de qualité des spectacles proposés et en intégrant un spectacle tête d'affiche.
- A destination de la jeunesse : Avec les adolescents du « projet jeunes », proposer une action les impliquant dans l'organisation d'un spectacle vivant. L'implication comprendrait la programmation, l'organisation, le travail administratif, artistique et financier, ainsi que le déroulé le jour de la représentation.
- A destination de l'enfance : projet d'ateliers autour de la musique avec pour finalité, une représentation de l'artiste avec les enfants le jour de la fête de la musique.

La convention est conclue pour une durée d'un an.

En contre partie, le Département s'engage à allouer à la commune de Saint Laurent de Mure une subvention de 10 000 euros.

**Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (25 voix) :**

- ***APPROUVE les termes de la convention d'objectifs 2017 entre la commune de Saint Laurent de Mure et le Département du Rhône,***
- ***AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'objectifs 2017 entre la commune de Saint Laurent de Mure et le Département du Rhône.***

## **9. PRESENTATION DU RAPPORT 2016 DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE**

L'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose au délégataire du service public d'eau potable de produire chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation et une analyse de la qualité du service.

Ce rapport est assorti d'une annexe (compte-rendu technique et financier) permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès lors, Bernard LACARELLE présente le rapport établi par le délégataire du service public d'eau potable, VEOLIA.

**Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (25 voix) :**

- ***PREND acte de la présentation du rapport du délégataire du service public de l'eau potable.***

## **10. PRESENTATION DU RAPPORT 2016 DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

L'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose au délégataire du service public d'assainissement de produire chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation et une analyse de la qualité du service.

Ce rapport est assorti d'une annexe (compte-rendu technique et financier) permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Bernard LACARELLE présente le rapport établi par le délégataire du service public d'assainissement, CHOLTON.

**Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (25 voix) :**

- ***PREND acte de la présentation du rapport du délégataire du service public d'assainissement.***

## 11. PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITE DE L'EAU 2016 DE L'ARS

Bernard LACARELLE expose qu'un rapport annuel ainsi que la fiche qualité font partie du dispositif d'information du public prévu par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et par le Code de la Santé qui précisent que : « le représentant de l'Etat dans le département est tenu de communiquer régulièrement aux maires les données relatives à la qualité de l'eau distribuée en des termes simples et compréhensibles par l'utilisateur et par différents textes d'application qui précisent les modalités de cette information. »

La fiche relative à la qualité de l'eau distribuée qui reprend les éléments essentiels du rapport de synthèse doit être portée à la connaissance de l'abonné, une fois par an, à l'occasion d'une facturation. Cette fiche a donc été également transmise au gestionnaire du réseau d'eau afin qu'il en assure la diffusion auprès des abonnés lors de la prochaine facturation.

Ce rapport doit être présenté au conseil municipal puis porté à la connaissance des administrés par affichage à la mairie. Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs.

**Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (25 voix) :**

- ***PREND acte de la présentation du rapport annuel sur la qualité de l'eau 2016 établi par l'ARS.***

## 12. QUESTIONS DIVERSES

Néant

## 13. INFORMATIONS

- Le concours des maisons décorées est ouvert.
- Le 16/11/2017 à 18h30 : inauguration de l'exposition sur les costumes, salle Didier Sondaz, organisée par la commune.
- Le 16/11/2017 : Don du sang à la Concorde.
- Le 17/11/2017 : Soirée beaujolais Nouveau à la Concorde.
- Le 18/11/2017 : Expo vente et vide placard de la Gaieté Laurentinoise.
- Le 18/11/2017 : Tripes par « Roule Peut Etre » à la Concorde.
- Semaine commerciale du 13/11 au 19/11/2017.
- Le 26/11/2017 : Concert de la Batterie Fanfare.
- Le 30/11/2017 : Soirée de remerciements des sponsors et de présentation de la saison par l'association de foot « La Muroise Foot ».
- Le 02/12/2017 : Distribution des colis du CCAS.
- Les 02 et 03/12 : Talents Locaux à la Concorde.
- Le 08/12/2017 : Fête des Lumières.
- Le 10/12/2017 : Repas des Aînés avec décoration le 09/12 de la Concorde.

La séance est levée à 21H40.

\*\*\*\*\*